



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Instructions de transport en citernes mobiles et dispositions
spéciales applicables au transport en citernes mobiles
(suite donnée au document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39)****Note du secrétariat*****I. Introduction**

1. À sa soixantième session, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39 et le secrétariat a été prié d'établir, pour la session suivante, un document contenant des propositions visant à régler les questions soulevées dans les sections IV, V et VI (voir ST/SG/AC.10/C.3/120, par. 94 et 95).

II. Attribution de la disposition spéciale TP1 au No ONU 0331

Note : Voir l'historique de la question dans la section IV du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39.

2. Selon le Groupe de travail des explosifs (UN/SCETDG/60/INF.44, par. 16), le No ONU 0331 (EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B) n'est utilisé que pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de fioul (ANFO) et il n'est donc pas nécessaire de respecter la prescription relative au taux de remplissage énoncée dans la disposition spéciale TP1. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'attribuer la disposition spéciale TP1 au No ONU 0331.

Proposition 1**Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses**

Pour le No ONU 0331, dans la colonne (11), supprimer « TP1 ».

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



III. Attribution de la disposition spéciale TP 31 aux Nos ONU 1422 et 1381

Note : Voir l'historique de la question dans la section V du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39.

3. À l'issue de la discussion initiale tenue à la soixantième session du Sous-Comité, il a été convenu que l'attribution de la disposition spéciale TP31 aux Nos ONU 1422 (ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET SODIUM) et 1381 (PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC ou RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION) était erronée.

Proposition 2

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses

Pour les Nos ONU 1381 et 1422, dans la colonne (11), supprimer « TP31 ».

IV. Instructions de transport en citernes mobiles inutilisées

Note : Voir l'historique de la question dans la section VI du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39.

4. À l'issue de la discussion initiale tenue à la soixantième session du Sous-Comité, il a été noté qu'il était utile de conserver les instructions de transport en citernes mobiles inutilisées dans le Règlement type. Par exemple, certaines délégations ont indiqué que, dans leur pays, elles avaient constaté l'existence de citernes mobiles marquées de ces codes. Il a donc été décidé d'ajouter une explication dans les principes directeurs.

Proposition 3 (principes directeurs)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses

Partie IV, C.2, modifier le paragraphe 7 de sorte qu'il se lise comme suit :

« 7. When a specific portable tank instruction is specified in Column 10 for a specific dangerous goods entry, additional portable tanks with higher test pressures, greater shell thicknesses, more stringent bottom openings and pressure-relief device arrangements may be used, in accordance with the table in 4.2.5.2.5. »

Après le paragraphe 7, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 8. Some of the portable tank instructions in the T1 to T22 range are currently unused. In other words, there are no substances in the dangerous goods list which have these instructions assigned to them. These portable tank instructions are nevertheless kept in the regulations, as portable tanks can be constructed and marked according to any of these portable tank instructions and used to transport substances with other codes, in accordance with the table in 4.2.5.2.5. »

Renommer les paragraphes suivants en conséquence.
